

R. v. Renaud, 2020 CMAC 5

CMAC 604

Captain J. Renaud

Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

Heard: Quebec, Quebec, October 16, 2020.

Judgment: Ottawa, Ontario, November 17, 2020.

Present: Bell C.J., LeBlanc and Charbonneau JJ.A.

On appeal from a conviction by Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Bagotville, Quebec, on November 14, 2019 (2019 CM 4021).

Service offences — Prejudice of good order and discipline — National Defence Act, s. 129 — Circumstances in which the appellant's conduct be considered as prejudicial to good order and discipline — Military Judge did not commit any error of law.

Evidence — Credibility — Meaning and application of the burden of proof beyond a reasonable doubt where the assessment of credibility is the central issue — Consideration of the actions of the complainant in her testimony — Trier of fact has considerable latitude in his or her assessment of the evidence — Findings of the Military Judge not unreasonable.

The appellant was convicted of two charges of conduct to the prejudice of good order and discipline under section 129 of the *National Defence Act*, while he held the position of Provost Marshal for the Canadian mission in Romania. The two guilty charges corresponded to count four and five of the indictment. With respect to count four, the Military Judge based his finding of guilt on evidence that the appellant simulated a sexual act directed at another captain during a meeting of around ten people. The finding of guilt related to count five was based on circumstances in which the appellant made comments and observations about some of the physical attributes of women who were walking down the street, directed to two women who were members of the Canadian mission and held a significantly lower rank than that of the appellant, prior and during an official dinner.

R. c. Renaud, 2020 CACM 5

CMAC 604

Capitaine J. Renaud

Appelant,

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

Audience : Québec (Québec), le 16 octobre 2020.

Jugement : Ottawa (Ontario), le 17 novembre 2020.

Devant : Le juge en chef Bell et les juges LeBlanc et Charbonneau, J.C.A.

Appel du verdict de culpabilité par une Cour martiale permanente tenue à la Base des Forces canadiennes Bagotville (Québec), le 14 novembre 2019 (2019 CM 4021).

Infractions d'ordre militaire — Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline — Loi sur la défense nationale, art. 129 — Circonstances dans lesquelles la conduite de l'appelant est considérée comme étant préjudiciable au bon ordre et à la discipline — Le juge militaire n'a commis aucune erreur de droit.

Preuve — Crédibilité — Signification et application du fardeau de la preuve hors de tout doute raisonnable lorsque l'évaluation de la crédibilité est la question centrale — Appréciation des gestes employés par la plaignante pendant son témoignage — Le juge des faits jouit d'une grande latitude dans son appréciation de la preuve — Les verdicts du juge militaire ne sont pas déraisonnables.

L'appelant a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation pour comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline en violation de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, pendant qu'il occupait le poste de grand prévôt pour la mission canadienne de Roumanie. Les deux verdicts de culpabilité correspondaient aux chefs quatre et cinq de l'acte d'accusation. Concernant le quatrième chef d'accusation, le juge militaire a fondé son verdict de culpabilité sur une preuve que l'appelant avait simulé un acte à caractère sexuel, geste dirigé à l'endroit d'une autre capitaine présente à une rencontre d'environ dix personnes. Le verdict de culpabilité relatif au cinquième chef d'accusation était fondé sur des circonstances dans lesquelles l'appelant a fait des remarques et observations sur certains attributs physiques de femmes qui déambulaient dans la rue, auprès de deux femmes membres de la mission canadienne et de rang militaire significativement inférieur au sien, avant et pendant un souper officiel.

The appellant argues that the Military Judge's findings of guilt are unreasonable. With regard to the fourth count, he submits that the Military Judge simply chose the version of the facts that he preferred instead of addressing the crucial issue, that is, whether the evidence, considered as a whole, convinced him beyond a reasonable doubt of his guilt. With regard to the fifth count, the appellant argues that the Military Judge erred in finding that his behaviour amounted to a level of conduct that resulted in prejudice to the good order and discipline of the Canadian Armed Forces.

Held: Appeal dismissed.

When considered as a whole, the Military Judge's reasons pertaining to the fourth count denote that he correctly instructed himself with respect to the meaning of the burden of proof beyond a reasonable doubt and with respect to the application of that burden of proof in matters where the assessment of credibility is the central issue. With regard to the fifth count, the Military Judge rightly considered that the appellant held a much higher rank than that of the two complainants and that as Provost Marshal—a position essentially equivalent to that of a chief of police—he was ultimately responsible for the complainants' safety. In these circumstances, the Military Judge's assessment of the evidence and analysis of the appellant's conduct are consistent with case law. The Military Judge's findings are not unreasonable and no error of law was committed justifying the intervention of this Court.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, s. 129.

CASES CITED

R. v. Bannister, 2019 CMAC 2, 8 C.M.A.R. 327; *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381; *R. v. Golzari*, 2017 CMAC 3, 8 C.M.A.R. 106; *R. c. Renaud*, 2019 C.M. 4021, 164 W.C.B. (2d) 44; *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, 122 N.R. 277.

COUNSEL

Sylvain Morissette, for the appellant.
Major Stephan Poitras, for the respondent.

Order restricting publication: The order of the Court Martial issued pursuant to section 179 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 on November 14, 2019, remains in effect. No person shall publish or broadcast or transmit in any way any information

L'appellant prétend que les verdicts du juge militaire sont déraisonnables. Concernant le verdict sur le quatrième chef d'accusation, il plaide que le juge militaire s'est contenté de choisir quelle version des faits il préférerait plutôt que de se pencher sur la question primordiale, à savoir si la preuve, prise dans son ensemble, le convainquait hors de tout doute raisonnable de sa culpabilité. Quant au cinquième chef d'accusation, l'appellant prétend que le juge militaire a erré en concluant que ses agissements équivalaient à un niveau de comportement qui porte ou tend à porter atteinte au bon ordre et à la discipline des Forces armées canadiennes.

Arrêt : L'appel est rejeté.

Considérés dans leur ensemble, les motifs du juge militaire au sujet du quatrième chef d'accusation dénotent qu'il s'est correctement instruit sur la signification du fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable, ainsi que sur l'application de ce fardeau dans les affaires où l'évaluation de la crédibilité constitue la question centrale. Concernant le cinquième chef d'accusation, le juge militaire a correctement apprécié le fait que l'appellant était de rang militaire beaucoup plus élevé que celui des deux plaignantes et qu'en tant que grand prévôt — un poste équivalent à un chef de police — il était l'ultime responsable de la sécurité des plaignantes. Dans ces circonstances, le juge militaire a apprécié la preuve et analysé le comportement de l'appellant en conformité avec la jurisprudence. Les verdicts du juge militaire ne sont pas déraisonnables et aucune erreur de droit n'a été commise qui justifierait l'intervention de la présente Cour.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 129.

JURISPRUDENCE CITÉE

R. c. Bannister, 2019 CACM 2, 8 C.A.C.M. 327; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381; *R. c. Golzari*, 2017 CACM 3, 8 C.A.C.M. 106; *R. c. Renaud*, 2019 C.M. 4021, 164 W.C.B. (2^d) 44; *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, 122 N.R. 277.

AVOCATS

Maître Sylvain Morissette, pour l'appellant.
Major Stephan Poitras, pour l'intimée.

Ordonnance de restriction à la publication : L'ordonnance de la cour martiale rendue en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5 le 14 novembre 2019, reste en effet. Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon

that could identify any person described in these proceedings before the Court Martial Appeal Court of Canada as being a victim.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered by

[1] BELL C.J.: On November 14, 2019, a Military Judge returned a finding of guilty in respect of Captain Joel Renaud (Captain Renaud) following a ten-day trial in which the Standing Court Martial heard 18 witnesses (*R. v. Renaud*, 2019 C.M. 4021 (*Renaud*)). Charged with five offences, Captain Renaud, at the end of the trial, was found guilty of two charges, that is, counts 4 and 5, both of which were laid under section 129 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 for conduct to the prejudice of good order and discipline.

[2] During the period in which the facts that are the subject of those two charges occurred, Captain Renaud held the position of Provost Marshal for the Canadian mission in Romania named Operation REASSURANCE. The position is essentially equivalent to that of a chief of police. The mission lasted from August 2017 to January 2018, but Captain Renaud was only there in September and October 2017.

[3] With respect to the fourth count, the Military Judge found that the prosecution had proven beyond a reasonable doubt that, during a meeting of about ten people, Captain Renaud had simulated a sexual act in the presence of another captain, who was at that meeting, and that the action had been directed at her. The Military Judge also found that Captain Renaud, in doing so, was guilty of conduct to the prejudice of good order and discipline.

[4] The incident that led to the fifth charge occurred during an official dinner to mark the departure of a civilian who had recently completed his work with the mission. Two women who were members of the

que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de toute personne décrite dans le cadre des présentes procédures devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada comme étant une victime.

Ce qui suit sont les motifs du jugement prononcés en français par

[1] LE JUGE EN CHEF BELL : Le 14 novembre 2019, un juge militaire a prononcé un verdict de culpabilité à l'égard du capitaine Joel Renaud (le capitaine Renaud) à la suite d'un procès qui a duré dix jours et dans lequel la Cour martiale permanente a entendu 18 témoins (*R. c. Renaud*, 2019 C.M. 4021 (*Renaud*)). Accusé de cinq infractions, le capitaine Renaud, au terme du procès, a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation, soit les chefs quatre et cinq, tous deux portés en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* L.R.C. 1985, ch. N-5 (LDN) pour comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[2] Pendant la période où les faits qui font l'objet de ces deux accusations se sont produits, le capitaine Renaud occupait le poste de grand prévôt pour la mission canadienne en Roumanie, nommée Opération REASSURANCE. Ce poste équivaut essentiellement à celui de chef de police. La mission s'est échelonnée du mois d'août 2017 au mois de janvier 2018, mais le capitaine Renaud n'a été présent sur les lieux qu'en septembre et octobre 2017.

[3] En ce qui concerne le quatrième chef d'accusation, le juge militaire a conclu que la poursuite avait prouvé hors de tout doute raisonnable que le capitaine Renaud, lors d'une rencontre réunissant une dizaine de personnes, avait simulé un acte à caractère sexuel en la présence d'une autre capitaine, présente à cette rencontre, et que le geste était dirigé à l'endroit de cette dernière. Le juge militaire a également conclu qu'en posant ce geste, le capitaine Renaud s'est rendu coupable de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[4] L'incident à la source du cinquième chef d'accusation s'est produit pendant un souper officiel pour souligner le départ d'un civil qui venait de terminer son travail à la mission. Deux femmes, membres de

Canadian mission and who held a lower rank than that of Captain Renaud (five ranks in one case, six in the other) had been invited to that dinner to highlight their contribution at work and their exceptional performance. They considered themselves to be—and undoubtedly were—privileged to have the opportunity to attend that dinner. During the walk prior to the dinner, and during the dinner, Captain Renaud made comments and observations about some of the physical attributes of women who were walking down the street. According to the testimony, Captain Renaud allegedly said, among other things, several times, “look at the girl’s tits” or “look at her ass”.

[5] After having determined that Captain Renaud had used these words, the Military Judge found that, in the circumstances, Captain Renaud’s conduct was to the prejudice of good order and discipline (*Renaud*, above, at paragraph 165):

[TRANSLATION]

[165] I understand from Captain Renaud’s testimony that he favours egalitarian relationships between officers and non-commissioned members, regardless of rank. He may firmly believe in that philosophy but I have no doubt that he, as a military police officer, knew or should reasonably have known that that point of view was not shared by the CAF’s leadership ... By his unprofessional conduct at the dinner on August 19, 2017, that is, his humiliating and demeaning comments toward women, he lost the respect of two junior non-commissioned members. His conduct was to the prejudice of good order and discipline.

[6] Captain Renaud argues that these two findings are unreasonable. With regard to the finding on the fourth count, he argues that the Military Judge did not correctly apply the rules established in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 (*W. (D.)*). He submits that the Military Judge simply chose the version of the facts that he preferred instead of addressing the crucial issue, that is, whether the evidence, considered as a whole, convinced him beyond a reasonable doubt of his guilt. With regard to the fifth count, Captain Renaud argues, among other things, that the Military Judge erred in finding that his conduct, which was described as [TRANSLATION] “unprofessional”, was

la mission canadienne et de rang inférieur à celui du capitaine Renaud (cinq grades dans un cas, six dans l’autre), avaient été invitées à ce souper pour souligner leur contribution au travail et leur performance exceptionnelle. Elles se considéraient, et sans doute étaient, privilégiées d’avoir l’occasion d’assister à ce souper. Lors de la promenade ayant précédé le souper, et durant celui-ci, le capitaine Renaud a fait des remarques et des observations sur certains attributs physiques des femmes qui déambulaient dans la rue. Selon les témoignages, le capitaine Renaud aurait, entre autres, dit à maintes reprises, « look at the girl’s tits » ou « look at her ass ».

[5] Après avoir déterminé que le capitaine Renaud avait employé ces mots, le juge militaire a conclu que dans les circonstances, le comportement du capitaine Renaud était préjudiciable au bon ordre et à la discipline (*Renaud*, précité, au paragraphe 165) :

[165] Je comprends du témoignage du capitaine Renaud qu’il privilégie les relations égalitaires entre officiers et militaires du rang, tous grades confondus. Il peut fermement croire en cette philosophie mais en tant qu’officier de la police militaire, je n’ai aucun doute qu’il savait ou aurait raisonnablement dû savoir que cette vision des choses n’était pas partagée par le leadership des FAC [...]. Par son comportement non professionnel lors du souper du 19 août 2017, il a perdu le respect de deux militaires du rang subalternes par ses propos humiliants et rabaissants (sic) envers les femmes. Son comportement était préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[6] Le capitaine Renaud prétend que ces deux verdicts sont déraisonnables. En ce qui concerne le verdict sur le quatrième chef d’accusation, il plaide que le juge militaire n’a pas correctement appliqué les règles établies dans l’arrêt *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, (*W. (D.)*). Il affirme que le juge militaire s’est contenté de choisir quelle version des faits il préférerait plutôt que de se pencher sur la question primordiale, à savoir si la preuve, prise dans son ensemble, le convainquait hors de tout doute raisonnable de sa culpabilité. En ce qui concerne le cinquième chef d’accusation, le capitaine Renaud prétend, entre autres, que le juge militaire a erré en concluant que ses agissements, qualifiés de

equivalent to a level of conduct that results in, or tends to result in, prejudice to the good order and discipline of the Canadian Armed Forces as defined in *R. v. Goltzari*, 2017 CMAC 3, 8 C.M.A.R. 106, at paragraph 77 (*Goltzari*).

[7] I disagree with Captain Renaud's claims for the brief reasons that follow.

[8] With respect to the fourth count, the issue was purely a question of fact. The complainant provided her detailed version of the incident, and Captain Renaud provided a blanket denial. The Military Judge correctly instructed himself with respect to what the burden of proof beyond a reasonable doubt means and with respect to the application of that burden of proof in matters where the assessment of credibility is the central issue (*Renaud*, above, at paragraphs 11 and 12):

[TRANSLATION]

[11] The most important thing to remember about credibility is that it is not a competition between the prosecution witnesses and the accused. Indeed, in a criminal trial, the accused is presumed innocent, not only before and at the commencement of the trial, but also throughout it. It is not because I was impressed by the prosecution evidence at the commencement of the trial that the burden of proof was then transferred to Captain Renaud. That burden always rested with the prosecution. I cannot presume guilt before the close of the evidence and arguments. Before I can find an accused guilty, I must be convinced, beyond a reasonable doubt, of the existence of all the essential elements of the offences with which he is charged. The standard of proof beyond a reasonable doubt is inextricably linked to the presumption of innocence, a fundamental principle governing all criminal trials. That standard applies to the assessment of credibility. Therefore, if I were to find that two witnesses with contradictory statements are equally credible and I do not know whom to believe, it would mean that the prosecution was not able to displace the presumption of innocence that belongs to the accused and I would have to find the accused not guilty.

[12] Therefore, I must not return a finding by deciding whether I believe the defence evidence or the prosecution evidence. When contradictory testimony is given,

« non professionnels », équivalaient à un niveau de comportement qui porte ou tend à porter atteinte au bon ordre et à la discipline des Forces armées canadiennes tel que défini dans *R. c. Goltzari*, 2017 CACM 3, 8 C.A.C.M. 106, au paragraphe 77 (*Goltzari*).

[7] Je ne suis pas d'accord avec les prétentions du capitaine Renaud pour les brefs motifs qui suivent.

[8] En ce qui a trait au quatrième chef d'accusation, la question en litige était purement une question de fait. La plaignante a fourni sa version détaillée de l'incident et le capitaine Renaud a fourni un démenti général. Le juge militaire s'est correctement instruit concernant ce que signifie le fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable, ainsi que sur l'application de ce fardeau de preuve dans les affaires où l'évaluation de la crédibilité est la question centrale : (*Renaud*, précité, aux paragraphes 11 et 12) :

[11] La chose la plus importante à retenir sur la crédibilité est qu'il ne s'agit pas d'un concours entre les témoins à charge et l'accusé. En effet, dans un procès pénal, l'accusé est présumé innocent, non seulement avant et au début du procès, mais également tout au long du procès. Ce n'est pas parce que j'ai pu être impressionné par les témoignages à charge au début du procès que le fardeau de la preuve s'est dès lors transféré sur les épaules du capitaine Renaud. Ce fardeau est toujours resté sur les épaules de la poursuite. Je ne peux aucunement présumer de la culpabilité avant la fin de la preuve et des plaidoiries. Avant que je puisse déclarer un accusé coupable, je dois être convaincu, hors du tout doute raisonnable, de l'existence de tous les éléments essentiels des infractions qui lui sont reprochées. La norme de preuve hors de tout doute raisonnable est inextricablement liée à la présomption d'innocence, un principe fondamental régissant tous les procès criminels. Cette norme s'applique à l'évaluation de la crédibilité. Donc, si j'en viens à conclure que deux témoins affirmant le contraire l'un de l'autre sont également crédibles et que je ne sais qui croire, cela voudra dire que la poursuite n'aura pas été en mesure de déplacer la présomption d'innocence dont jouit l'accusé et je devrai le déclarer non coupable.

[12] Je ne dois donc pas arriver à un verdict en décidant si je crois la preuve de la défense ou la preuve de la poursuite. Lorsque des témoignages contradictoires

the approach to take is set out in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, where the Supreme Court of Canada explained, at page 757, the credibility assessment method that triers of fact must follow to respect the fundamental obligation imposed on the prosecution to prove offences beyond a reasonable doubt. If I believe the accused's testimony in light of all of the evidence, I must acquit the accused; if I do not believe the accused's testimony, but it raises a reasonable doubt in me, I must also acquit the accused. Lastly, even if the accused's testimony does not raise any doubt in me, I must ask myself whether, considering the evidence that I accept, I am convinced of the accused's guilt beyond a reasonable doubt.

[9] In his extensive reasons, the Military Judge found that the complainant was credible and that her testimony was reliable. He also explained his findings concerning Captain Renaud's credibility (*Renaud*, above, at paragraphs 21 to 23):

[TRANSLATION]

[21] With regard to Captain Renaud's credibility, I am of the opinion that his memory of the events is generally good. He clearly waited a long time for the opportunity to testify in his defence and provided full answers to counsel's questions. However, he failed to hide his animosity toward counsel for the prosecution. That animosity was probably related to his deep conviction that he did nothing to justify his indictment before the Court Martial. On at least two occasions, he unnecessarily disclosed details of the sex life of the prosecution witnesses, be it out of revenge or to try to deter the prosecutor, who was asking difficult questions in cross-examination. That mean-spirited tendency makes me doubt his sincerity and his commitment to tell the truth. ...

[22] To be clear, even though I expressed doubts about Captain Renaud's judgment regarding the personal relationships that he developed during his deployment, that concern has nothing to do with my findings on his credibility. Captain Renaud testified to the effect that all military members are equal regardless of rank. The evidence shows what seems to be a practice on his part of engaging in discussions, discussions that often he initiated, with female military members, some of whom are of a considerably lower rank, about details that are of a personal nature. In cross-examination, I objected to a suggestion from the prosecution to the effect that Captain Renaud was [TRANSLATION] "in

sont rendus, la démarche à suivre est prévue à l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, où la Cour suprême du Canada à la page 757 explique la méthode d'évaluation de la crédibilité que les juges des faits doivent suivre pour respecter l'obligation fondamentale imposée à la poursuite de faire la preuve des infractions hors de tout doute raisonnable. Si je crois le témoignage de l'accusé à la lumière de toute la preuve, je dois l'acquitter; si je ne crois pas le témoignage de l'accusé, mais qu'il suscite en moi un doute raisonnable, je dois également l'acquitter. Finalement, même si le témoignage de l'accusé ne suscite en moi aucun doute, je dois me demander si, compte tenu de la preuve que j'accepte, je suis convaincu de la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.

[9] Le juge militaire, dans des motifs étoffés, a conclu que la plaignante était crédible et que son témoignage était fiable. Il a également expliqué ses conclusions au sujet de la crédibilité du capitaine Renaud : (*Renaud*, précité, aux paragraphes 21 à 23) :

[21] En ce qui a trait à la crédibilité du capitaine Renaud, je suis d'avis que sa mémoire des faits est généralement bonne. Il a manifestement attendu longtemps l'opportunité de témoigner pour sa défense et avait des réponses complètes aux questions des avocats. Par contre, il cachait fort mal son animosité envers les procureurs de la poursuite, probablement en lien avec sa conviction profonde de n'avoir rien fait qui puisse justifier sa mise en accusation devant la cour martiale. À au moins deux reprises, il a inutilement dévoilé des détails de la vie sexuelle de témoins de la poursuite, que ce soit par vengeance ou pour tenter de faire reculer le procureur qui posait des questions difficiles en contre-interrogatoire. Cette tendance mesquine me fait douter de sa sincérité et de son engagement à dire la vérité. [...]

[22] Pour être clair, même si j'ai pu exprimer des doutes sur le jugement du capitaine Renaud en lien avec les relations personnelles qu'il a bâti lors du déploiement, cette préoccupation n'a rien à voir avec mes conclusions sur sa crédibilité. Le capitaine Renaud a témoigné à l'effet que tous les militaires sont égaux peu importe le grade. La preuve révèle ce qui semble être une pratique de sa part d'échanger avec des militaires de sexe féminin, certaines de grade largement inférieur, sur des détails de nature personnelle, souvent à son initiative. Je me suis objecté à une suggestion de la part de la poursuite en contre-interrogatoire à l'effet qu'il était « à la chasse » lors du déploiement. Je persiste à croire

pursuit” during his deployment. I still believe that it was inadmissible propensity evidence in relation to the specific facts alleged against Captain Renaud. What I cannot ignore, however, is Captain Renaud’s use of that type of information in his testimony as well as his far-fetched theories on the reason for his actions. For this reason, I will remain skeptical of those explanations, while accepting that he may very well have told the truth about some of the other relevant aspects of the evidence, especially when he is supported by other credible testimony.

[23] That being said, Captain Renaud’s lack of credibility may very well not be determinative if the prosecution’s evidence does not have the credibility required to leave me without a reasonable doubt about the facts. ...

[10] In assessing the testimony pertaining to the fourth count, the Military Judge, contrary to the appellant’s claims, did not simply compare the complainant’s testimony and that of Captain Renaud and choose the one that he preferred. He also did not find Captain Renaud guilty simply because he believed that the complainant was honest. He considered the actions of the complainant in her testimony to describe Captain Renaud’s act, the size of the room where the incident took place, the presence of other people in the room, the fact that a witness favourable to the defence did not attend all similar meetings, the fact that no one, including the complainant, knew the exact date of the incident and the fact that, according to the complainant, the other people who attended the meeting were looking at their notes when the act alleged against Captain Renaud was committed.

[11] The appellant notes that the Military Judge engaged in speculation about the possible reasons why no other military member who was in the room had been called to testify about the incident. I agree with the appellant on that point, but I am satisfied that that does not compromise the Military Judge’s entire analysis or his application of the principles set out in *W. (D.)*, above. The Military Judge’s comments to that effect are regrettable but have no impact, in my opinion, on the disposition of the appeal. It is important to remember that the reasons of a judgment

qu’il s’agissait d’une preuve de propension inadmissible en lien avec les faits spécifiques qui étaient reprochés au capitaine Renaud. Ce que je ne peux négliger, par contre, c’est l’utilisation qu’a fait le capitaine Renaud de ce genre d’information lors de son témoignage ainsi que ses théories farfelues sur le pourquoi de ses agissements. Pour cette raison, je vais demeurer sceptique face à ces explications, tout en acceptant qu’il ait pu très bien dire la vérité sur certains autres aspects pertinents de la preuve, surtout lorsqu’il est supporté par d’autres témoignages crédibles.

[23] Ceci était dit, le manque de crédibilité du capitaine Renaud peut très bien ne pas être déterminant si la preuve de la poursuite n’a pas la crédibilité requise pour me laisser sans doute raisonnable sur les faits. [...]

[10] En évaluant les témoignages portant sur le quatrième chef d’accusation, le juge militaire, contrairement aux prétentions de l’appelant, ne s’est pas contenté de comparer le témoignage de la plaignante et celui du capitaine Renaud et de choisir celui qu’il préférerait. Il ne s’est pas non plus limité à conclure à la culpabilité du capitaine Renaud simplement parce qu’il croyait que la plaignante était honnête. Il a tenu compte des gestes employés par la plaignante pendant son témoignage pour décrire le geste du capitaine Renaud, de la grandeur de la salle où s’est déroulé l’incident, de la présence d’autres personnes dans la salle, du fait qu’un témoin favorable à la défense n’assistait pas à toutes les réunions semblables, du fait que personne, y compris la plaignante, ne connaissait la date exacte de l’incident et du fait que selon la plaignante, les autres personnes présentes à la réunion regardaient leurs notes au moment où le geste reproché au capitaine Renaud a été commis.

[11] L’appelant souligne que le juge militaire s’est livré à une spéculation quant aux raisons possibles pour lesquelles aucun autre militaire présent dans la salle n’avait pas été appelé à témoigner de l’incident. Je suis d’accord avec l’appelant sur ce point, mais je suis satisfait que cela ne compromet pas l’ensemble de l’analyse du juge militaire, ni son application des principes énoncés dans *W. (D.)*, précité. Les commentaires du juge militaire à cet effet sont regrettables, mais n’ont pas d’impact, à mon avis, sur la disposition de l’appel. Il est important de rappeler que les motifs d’un

must be considered as a whole (*W. (D.)*, above, at paragraph 24).

[12] With regard to the fifth count, it is important to consider, as the Military Judge did, the fact that at the time of the events, Captain Renaud held a much higher rank (five and six ranks respectively) than that of the two complainants. As Provost Marshal (chief of police), Captain Renaud was responsible for their safety. It is to him, or to the people under his charge, that they would have had to turn if they, or their colleagues, felt physically threatened or had been sexually harassed during the mission. Captain Renaud represented not only the officer corps, but also the military police. In my opinion, the Military Judge correctly applied the principles set out in *Golzari*, above and *R. v. Bannister*, 2019 CMAC 2, 8 C.M.A.R. 327. His assessment of the evidence and his analysis of Captain Renaud's conduct are consistent with the case law.

[13] As stated in *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381, the trier of fact has considerable latitude in his or her assessment of the evidence. In my opinion, in this case, the findings are not unreasonable and the Military Judge did not commit any error of law that would justify the intervention of this Court. For these reasons, I would dismiss the appeal.

LEBLANC J.A.: I agree.

CHARBONNEAU J.A.: I agree.

jugement doivent être considérés dans leur ensemble (*W. (D.)*, *précité*, au paragraphe 24).

[12] En ce qui a trait au cinquième chef d'accusation, il faut tenir compte du fait, comme le juge militaire l'a fait, que le capitaine Renaud occupait, au moment des événements, un rang beaucoup plus élevé (cinq et six grades respectivement) que celui des deux plaignantes. En tant que grand prévôt (chef de police) le capitaine Renaud était responsable de leur sécurité. C'est à lui, ou aux personnes sous sa charge, qu'elles auraient eu à s'adresser si elles, ou leurs collègues, s'étaient senties menacées physiquement ou avaient été victimes de harcèlement sexuel pendant la mission. Le capitaine ne représentait pas seulement le corps d'officiers, mais aussi, la police militaire. Selon moi, le juge militaire a correctement appliqué les principes énoncés dans *Golzari*, *précité* et *R. c. Bannister*, 2019 CACM 2, 8 C.A.C.M. 327. Son appréciation de la preuve et son analyse du comportement du capitaine Renaud sont conformes à la jurisprudence.

[13] Tel qu'énoncé dans *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, le juge des faits jouit d'une grande latitude dans son appréciation de la preuve. À mon avis, en l'espèce, les verdicts ne sont pas déraisonnables et le juge militaire n'a commis aucune erreur de droit qui justifierait l'intervention de cette Cour. Pour ces motifs, je rejeterais l'appel.

LE JUGE LEBLANC, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE CHARBONNEAU, J.C.A. : Je suis d'accord.